

Avec voix délibérative : *Goffin Philippe, Député- Bourgmestre, Président*

*Materne Alain, El Mokhtari Yakhlef, Tombeur Myriam, Echevins Brillon Jean-François, Ory Vinciane, Léonard Hervé, Vandershelden Catherine, Suchy Annelise, Squelin Benoît, Corbesier Joëlle, Collin Yves, Tong Emile, Conseillers Communaux.*

Vaes Viviane, Directrice générale ff

**LE CONSEIL,**

**Taxe sur les secondes résidences**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 11 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne et aux recommandations fiscales ;

Revu la délibération du 02 novembre arrêtant la taxe sur les secondes résidences ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la commune ne possède pas sur son territoire de camping ni de logements pour étudiants ;

Vu la demande d'avis de légalité faite, au Directeur financier le 07 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 17 octobre 2019 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**ARRÊTE :**

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur - VOTES	Oui	Non	Abstentions
--	-----	-----	-------------

GOFFIN Philippe	X		
EL MOKHTARI Yakhlef	X		
MATERNE Alain	X		
BRILLON Jean-François	X		
ORY Vinciane			
TOMBEUR Myriam	X		
LEONARD Hervé	X		
VANDERSCHULDEN Catherine	X		
SUCHY Annelise	X		
SQUELIN Benoit	X		
CORBESIER Joëlle	X		
COLLIN Yves			X
TONG Emile	X		

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences. Est réputé comme seconde résidence, tout logement meublé et qui tombe sous l'application de l'article 84 du Nouveau Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de population.

Article 2 : la taxe est due par le propriétaire ou le locataire occupant le logement au 1er janvier de l'exercice d'imposition ; la qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Article 3 : ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

Article 4 : la taxe est fixée à 450 euros par seconde résidence sur le territoire de la commune.

Article 5 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : à défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 7 : En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée.

Le montant de cette majoration sera le suivant :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 8 : le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 :

Les contribuables recevront sans frais les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10 : le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement- extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevable, cette réclamation doit être introduite par écrit devant le Collège communal. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou par son représentant.

La réclamation doit mentionner :

\* les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie

\* et l'objet de la réclamation avec un exposé des faits et moyens.

Le Collège communal ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception dans les 8 jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise au Collège communal ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet, contre accusé de réception.

Article 12 : les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Article 13 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**PAR LE CONSEIL**

La Secrétaire  
V.VAES

Le Président  
Ph.GOFFIN

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale ff



Le Député - Bourgmestre

